

Règlement ministériel du 10 décembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 et sur le CR179A entre Luxembourg et Leudelange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N4 et sur le chemin CR179A entre Luxembourg et Leudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- la N4 (PK 4,260 – 5,350) entre Luxembourg et Leudelange.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR179A (PK 0,055 – 0,715), dans la direction des points kilométriques PK décroissants.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux voies publiques citées ci-dessous, qui sont réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, est suspendue:

- la voie extérieure du côté droit de la N4 (PK 4,620 – 4,762) de Luxembourg vers Leudelange ;
- la voie extérieure du côté gauche de la N4 (PK 4,960 – 4,815) de Leudelange vers Luxembourg.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10 et de ses panneaux additionnels du modèle 6a et 6aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 11 décembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 10 décembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH